

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi complétant, en ce qui concerne certains contrats de services et de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications</p>	<p>Projet de loi complétant, en ce qui concerne certains contrats de services et de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>DISPOSITIONS COMPLÉTANT, EN CE QUI CONCERNE CERTAINS CONTRATS DE SERVICES ET DE FOURNITURES, LA LOI N° 91-3 DU 3 JANVIER 1991 RELATIVE À LA TRANSPARENCE ET À LA RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉS ET SOUMETTANT LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE</p>	<p>DISPOSITIONS COMPLÉTANT, EN CE QUI CONCERNE CERTAINS CONTRATS DE SERVICES ET DE FOURNITURES, LA LOI N° 91-3 DU 3 JANVIER 1991 RELATIVE À LA TRANSPARENCE ET À LA RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉS ET SOUMETTANT LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE</p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Il est inséré, dans la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, après l'article 9, un article 9-1 rédigé comme suit :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n. 91-3 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence

.....

Art. 9.- Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'État la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et que se propose de conclure avec un entrepreneur :

a) Soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;

b) Soit un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'État, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus ;

2° Être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes visés au 1° ci-dessus ;

"Art. 9-1. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location-vente, ou la location, avec ou sans option d'achat, de fournitures que se proposent de conclure les personnes mentionnées à l'article 9, et dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie."

"Art. 9-1. - Est soumise...

...fournitures que se propose de conclure avec un fournisseur l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi et dont...

... l'économie."

Textes en vigueur

3° Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'État, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus.

Texte du projet de loi

Art.2.

Il est inséré dans la même loi, après l'article 10, un article 10-1 et un article 10-2 rédigés comme suit :

"Art. 10-1. - I. - Les dispositions du présent article s'appliquent, sauf les exceptions prévues à l'article 10-2 ci-après, à tout contrat qui a pour objet l'exécution, pour un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, de services définis au II et au III ci-après, lorsqu'il s'agit :

"1° soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, l'une des personnes énumérées à l'article 9 de la présente loi;

Propositions de la Commission

Art.2.

Il est...
...10-1 rédigé
comme suit :

"Art. 10-1. - I. - Les dispositions...
...prévues au V ci-après...

... s'agit :

"1° soit...
...personnes mentionnées
à l'article 9 de la présente loi;

Textes en vigueur

Art. 10.- Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'État la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances que se proposent de conclure des personnes qui ne sont pas soumises au Code des marchés publics et qui répondent aux conditions suivantes :

1° Avoir pour objet de réaliser, de concevoir et réaliser ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous ouvrages de génie civil ou tous travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;

2° Être subventionnés directement à plus de 50 % par l'État, les collectivités territoriales, les groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, les organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou les groupements ou organismes définis à l'article 9.

Texte du projet de loi

"2° soit d'un contrat que se proposent de conclure, avec un prestataire de services, des personnes de droit privé autres que celles qui sont mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque ce contrat est, d'une part, en liaison avec un contrat de travaux tel que celui-ci est défini au 1° de l'article 10 de la présente loi et doit être, d'autre part, subventionné directement à plus de 50% par l'Etat, des collectivités locales, des organismes de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, ou les organismes de droit privé énumérés à l'article 3 de la présente loi.

"II. - Lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article a pour objet l'exécution de services qui entrent dans l'une des catégories de services énumérées ci-après, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue de se conformer aux mesures de publicité et aux procédures de mise en concurrence qui sont définies par décret en Conseil d'Etat.

"Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

"1° les services d'entretien et de réparation;

Propositions de la Commission

"2° soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, une personne de droit privé autre que celles...

... l'Etat, une collectivité locale, un organisme de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ou l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi.

« II - (Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"2° les services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports ferroviaires;

"3° les services de transports aériens : transports de voyageurs, de marchandises et de courrier;

"4° les services de télécommunications;

"5° les services financiers :

"a) services d'assurances;

"b) services bancaires et d'investissement;

"6° les services informatiques et services connexes;

"7° les services de recherche et de développement dont les résultats appartiennent exclusivement à la personne qui se propose de passer le contrat pour son usage, dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation soit entièrement rémunérée par cette personne;

"8° les services comptables, d'audit et de tenue de livres;

"9° les services d'études de marché et de sondages;

"10° les services de conseil en gestion et les services connexes;

"11° les services d'architecture; les services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; les services connexes de consultations scientifiques et techniques; les services d'essais et d'analyses techniques;

"12° les services de publicité;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

“13° les services de nettoyage de bâtiments et les services de gestion de propriété;

“14° les services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle;

“15° les services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues.

“III. – Lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article a pour objet l'exécution de services qui entrent dans des catégories de services autres que celles mentionnées au II du présent article ou à l'article 10-2, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

“– d'inclure dans les documents généraux ou les cahiers des charges propres à chaque contrat les caractéristiques essentielles de la prestation attendue qu'elle doit définir par référence à des normes précisées par le même décret;

“– de faire connaître, une fois le contrat conclu, les résultats de la procédure d'attribution.

“Art. 10-2. – Sont exclus du champ d'application de l'article 10-1 ci-dessus :

“1° les contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location d'immeubles ou qui concernent les droits sur ces biens;

“III. – Lorsqu'un...

... au II ou au V du présent article, la personne...

... Conseil d'Etat :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« IV. - Les contrats qui ont pour objet à la fois des services mentionnés au II et des services mentionnés au III du présent article sont passés conformément aux dispositions applicables aux services constituant la majeure partie du marché. »

« V - Sont...

...ci-dessus :

« 1° *(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

“2° les contrats ayant pour objet l'achat, le développement, la production, la coproduction ou le temps de diffusion de programmes par des organismes de communication audiovisuelle;

« 2° les contrats *qui ont* pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de *radio-diffusion et qui concernent* les temps de diffusion ;

“3° les contrats relatifs aux services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radio messagerie et de communications par satellite;

« 3° (*Sans modification*)

“4° les contrats qui ont pour objet les services d'arbitrage ou de conciliation;

« 4° (*Sans modification*)

“5° les contrats de services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert de titres et autres instruments financiers, ainsi que les contrats qui concernent des services rendus par la Banque de France;

« 5° (*Sans modification*)

“6° les contrats de travail;

« 6° (*Sans modification*)

“7° les contrats de services de recherche et de développement autres que les contrats mentionnés au 7° du II de l'article 10-1;

“7° les contrats...
...que
ceux mentionnés au 7° du II du présent article ;

“8° les contrats de services dont le prestataire est l'une des personnes énumérées à l'article 9 ci-dessus ou une personne publique, désignée sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu ou sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires.”

« 8° (*Sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 11-1 - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit privé, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Elle peut également demander que soient annulées de telles décisions et que soient supprimées les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article 11-1 de la même loi, les mots : "des contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "des contrats définis aux articles 9, 9-1, 10, 10-1, 10-2 et 11".</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Au début...</p> <p>... aux articles 9, 9-1, aux I, II, III et IV de l'article 10-1 et à l'article 11. »</p>
<p>Art. 11-2 - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit public, la procédure applicable est celle de l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article 11-2 de la même loi, les mots : "la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "la passation des contrats définis aux articles 9, 9-1, 10, 10-1, 10-2 et 11".</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article...</p> <p>... aux articles 9, 9-1, aux I, II, III et IV de l'article 10-1 et à l'article 11 ».</p>
<p>Art. 12 - Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11 :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Soumis aux dispositions de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;</p>	<p>I. - Au début de l'article, les mots : "Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du titre II ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 9-1, 10, 10-1, 10-2 et 11".</p>	<p>I. - Au début...</p> <p>... 10-1 et 11".</p>

Textes en vigueur

2° Concernant des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige ;

3° Passés à l'issue de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs États non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des États signataires de l'accord.

Loi n° 92-1282 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

Texte du projet de loi

II. – Au début du 2°, les mots : “concernant des travaux” sont remplacés par les mots : “concernant des travaux, des fournitures ou des services”.

III. – Au 3°, les mots : “et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord” sont remplacés par les mots : “et portant sur des fournitures, services ou travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord”.

TITRE II

**DISPOSITIONS COMPLÉTANT,
EN CE QUI CONCERNE
CERTAINS CONTRATS
DE SERVICES,
LA LOI N° 92-1282
DU 11 DÉCEMBRE 1992
RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE PASSATION DE CERTAINS
CONTRATS DANS LES SECTEURS
DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE,
DES TRANSPORTS ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

Propositions de la Commission

II - *(Sans modification)*

III - *(Sans modification)*

TITRE II

**DISPOSITIONS COMPLÉTANT,
EN CE QUI CONCERNE
CERTAINS CONTRATS
DE SERVICES,
LA LOI N° 92-1282
DU 11 DÉCEMBRE 1992
RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE PASSATION DE CERTAINS
CONTRATS DANS LES SECTEURS
DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE,
DES TRANSPORTS ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Art. 6.

(Sans modification)

Textes en vigueur

Art. 1er.- Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'État la passation des contrats de fournitures et de travaux, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et que se proposent de conclure avec un fournisseur ou un entrepreneur, lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 2, les organismes suivants :

.....

Art. 3.- Sous réserve d'un accord de la Commission des communautés européennes, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux organismes détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés conformément aux dispositions du Code minier. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'exploitant doit respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence de ses marchés de travaux et de fournitures, ainsi que les mesures d'information relatives à l'octroi de ces marchés, sont fixées par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

"Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures, de travaux et, dans les conditions définies aux articles 4-1 et 4-2, des contrats de services, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et que se proposent de conclure, avec un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire de services, lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 2, les organismes suivants :” (le reste sans changement).

Art. 7.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

I. – Les mots : “Sous réserve d'un accord de la Commission des Communautés européennes, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables” sont remplacés par les mots : “Les dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables”.

II. – Les mots : “de ses marchés de travaux et de fournitures” sont remplacés par les mots : “de ses marchés de travaux, de fournitures et de services”.

Propositions de la Commission

Art. 7.

(Sans modification)

Textes en vigueur

Art. 4.- Les contrats de fournitures mentionnés à l'article 1er sont ceux dont l'objet est l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou de services portant sur les logiciels destinés à l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ou à être utilisés dans un ou plusieurs services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du Code des postes et télécommunications.

Les contrats de travaux mentionnés à l'article 1er sont ceux dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

Les contrats mentionnés au présent article peuvent prendre la forme d'accords ayant pour objet de fixer le contenu des contrats à passer au cours d'une période donnée et notamment les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions auxquelles est subordonnée la conclusion de ces accords, de manière à éviter qu'il y soit recouru de façon abusive avec effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la même loi est abrogé.

Art. 9.

Il est inséré dans la même loi, entre les articles 4 et 5, un article 4-1, un article 4-2 et un article 4-3 rédigés comme suit :

Propositions de la Commission

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

Il est inséré dans la même loi, après l'article 4, un article 4-1 et un article 4-2 rédigés comme suit :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. 4-1. – I. – Lorsqu'un contrat de services mentionné à l'article premier a pour objet l'exécution de services qui entrent dans l'une des catégories de services énumérées au II de l'article 10-1 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue de se conformer aux mesures de publicité et aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article premier.

« Art. 4 1. I- Lorsqu'un ...

... énumérées ci-après, la personne ...

... premier.

« Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° les services d'entretien et de réparation ;

« 2° les services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports ferroviaires ;

« 3° les services de transports aériens : transports de voyageurs, de marchandises et de courrier ;

« 4° les services de télécommunications ;

« 5° les services financiers :

« a) services d'assurances ;

« b) services bancaires et d'investissement ;

« 6° les services informatiques et services connexes ;

« 7° les services de recherche et de développement dont les résultats appartiennent exclusivement à la personne qui se propose de passer le contrat pour son usage, dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation soit entièrement rémunérée par cette personne ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

“II. – Lorsqu'un contrat de services mentionné à l'article premier a pour objet l'exécution de services qui entrent dans l'une des catégories de services définis au III de l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1991 précitée, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

“– d'inclure dans les documents généraux ou les cahiers des charges propres à chaque contrat les caractéristiques essentielles de la prestation attendue qu'elle doit définir par référence à des règles précisées par le même décret ;

« 8° les services comptables, d'audit et de tenue de livres ;

« 9° le service d'études de marché et de sondages ;

« 10° les services de conseil en gestion et les services connexes ;

« 11° les services d'architecture ; les services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; les services connexes de consultations scientifiques et techniques ; les services d'essais et d'analyses techniques ;

« 12° les services de publicité ;

« 13° les services de nettoyage de bâtiments et les services de gestion de propriété ;

« 14° les services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle ;

« 15° les services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues.

« II. - Lorsqu'un ...

... services autres que celles mentionnées au I ou au III du présent article ou a pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion ou concernant les temps de diffusion, la personne ...

... Conseil d'Etat :

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

— de faire connaître, une fois le contrat conclu, les résultats de la procédure d'attribution.

(Alinéa sans modification)

« III - Les contrats qui ont pour objet à la fois des services mentionnés au I et des services mentionnés au II du présent article sont passés conformément aux dispositions applicables aux services constituant la majeure partie du marché. »

« IV. - Sont exclus du champ d'application de l'article premier de la présente loi :

« 1° les contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location d'immeubles ou qui concernent les droits sur ces biens ;

« 2° les contrats relatifs aux services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radio messagerie et de communications par satellite ;

« 3° les contrats qui ont pour objet les services d'arbitrage ou de conciliation ;

« 4° les contrats de services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert de titres et autres instruments financiers, ainsi que les contrats qui concernent des services rendus par la Banque de France ;

« 5° les contrats de travail ;

« 6° les contrats de services de recherche et de développement autres que les contrats mentionnés au 7° de l'article 4-1 ;

« 7° les contrats de services dont le prestataire est l'une des personnes énumérées à l'article 1er 1° et 2° ou une personne publique, désignée sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu ou sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

“Art. 4-2. — Sont exclus du champ d'application de l'article premier ci-dessus les contrats de services entrant dans l'une des catégories de services énumérées à l'article 10-2 de la loi du 3 janvier 1991 précitée à l'exception de ceux définis au 2° de cet article.

« Art. 4-2. — Alinéa supprimé

“Art. 4-3. — Les contrats mentionnés aux articles 4 et 4-1 peuvent prendre la forme d'accords-cadres ayant pour objet de fixer le contenu des contrats particuliers à passer au cours d'une période donnée et notamment les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Ces accords sont conclus pour les fournitures, les travaux ou chaque catégorie de services, dans les mêmes conditions que les contrats susvisés. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions auxquelles est subordonnée la conclusion de ces accords, de manière à éviter qu'il y soit recouru de façon abusive avec effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.”

« Art. 4-2. - Les contrats mentionnés à l'article 4 et aux paragraphes I et II de l'article 4-1 peuvent ...

... concurrence. »

Art. 10.

Art. 10.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 5.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux <i>contrats définis</i> à l'article 4 lorsqu'ils sont passés :</p>	<p>I. - Au début de l'article, les mots : "aux <i>contrats définis</i> à l'article 4" sont remplacés par les mots : "aux <i>contrats définis</i> aux articles 4, 4-1 et 4-3 de la présente loi et au 2° de l'article 10-2 de la loi du 3 janvier 1991".</p>	<p>I. - Au début... ...définis à l'article 4, aux <i>paragraphes I, II et III</i> de l'article 4-1 et à l'article 4-2.</p>
<p>1° Pour l'achat d'eau par les personnes dont l'activité est de produire ou de distribuer l'eau ;</p>		
<p>2° Par les personnes dont l'activité est définie au 1° et au a du 3° de l'article 2 en vue d'acquérir de l'énergie ou des combustibles destinés à la production d'énergie ;</p>		
<p>3° Par les personnes dont l'activité est définie au 5° de l'article 2 lorsque ces contrats leur permettent d'assurer des services de télécommunications qui peuvent être offerts par d'autres organismes dans la même aire géographique et dans des conditions similaires ;</p>		
<p>4° Pour des fournitures ou des travaux déclarés secrets ou lorsque la livraison ou l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige ;</p>	<p>II. - Au 4°, les mots : "Pour des <i>fournitures ou des travaux</i>" sont remplacés par les mots : "Pour des <i>fournitures, des travaux ou des services</i>".</p>	<p>II - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>5° En vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec la stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un <i>État membre ou non membre</i> de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs États non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires de l'accord ;</p>	<p>III. - Au 5°, les mots : "et portant sur des <i>fournitures ou des travaux</i>" sont remplacés par les mots : "et portant sur des <i>fournitures, des travaux ou des services</i>".</p>	<p>III - (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur

6° A des fins de vente ou de location à des tiers de fournitures ou d'ouvrages qui peuvent être librement vendus ou loués par d'autres organismes dans des conditions identiques ;

7° Dans un domaine d'activité autre que ceux visés à l'article 2 ou pour la poursuite des activités définies à cet article dans un État non membre de la Communauté économique européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

8° Par les personnes assurant un service de transport par autobus ou autocar et lorsque d'autres organismes peuvent librement exercer ce service dans les mêmes conditions, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique ;

9° Par les organismes de droit privé, autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1er, qui assurent l'alimentation en eau potable ou en électricité de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque cette production est nécessitée par une activité autre que celles visées aux 1° et 2° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public provenant d'un surplus de production ne dépasse pas 30 % de la production totale en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

10° Par les organismes de droit privé, autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1er, qui assurent l'alimentation en gaz ou en chaleur de réseaux destinés à fournir un service au public lorsque la production de gaz ou de chaleur est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au 1° de l'article 2 et que l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires de l'organisme en prenant en considération la moyenne des trois dernières années précédentes, y compris l'année en cours.

.....

Texte du projet de loi

Art. 11.

Il est inséré dans la même loi, entre les articles 5 et 6, un article 5-1 rédigé comme suit :

“Art. 5-1. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

“– aux contrats de services définis à l'article 4-1 passés par un groupement constitué de personnes visées à l'article premier avec l'une des personnes membres du groupement;

“– aux contrats passés par une des personnes ou un groupement constitué de personnes visées à l'article premier avec une entreprise liée à cette personne ou à l'une des personnes membres du groupement, à condition qu'au moins 80% du chiffre d'affaires moyen en matière de services réalisé par cette entreprise liée, au sein de la Communauté européenne, au cours des trois dernières années écoulées, proviennent de la prestation de ces services aux personnes auxquelles elle est liée.

Propositions de la Commission

Art. 11.

(Alinéa sans modification)

“Art. 5-1. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

“– aux contrats...

... écoulées, ou depuis sa création si celle-ci remonte à moins de trois ans, proviennent de la prestation de ces services aux personnes auxquelles elle est liée.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

“Si une des personnes mentionnées à l'article premier acquiert des prestations de services identiques ou similaires auprès d'une ou plusieurs entreprises qui lui sont liées, il est tenu compte du chiffre d'affaires total ainsi réalisé au sein de la Communauté européenne pour ces services et par ces entreprises.

(Alinéa sans modification)

“Sont des entreprises liées :

(Alinéa sans modification)

“1° celles dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux d'un des organismes visés à l'article premier;

« 1° *(Sans modification)*

“2° celles qui sont soumises directement ou indirectement à l'influence dominante d'un organisme visé à l'article premier;

« 2° *(Sans modification)*

“3° celles qui peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante sur un organisme visé à l'article premier;

« 3° *(Sans modification)*

“4° celles qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant également une telle influence sur l'organisme visé à l'article premier.

« 4° *(Sans modification)*

“L'influence dominante exercée sur une entreprise est celle qui résulte de la propriété, de la participation financière et des règles qui régissent ladite entreprise. Il en est ainsi notamment lorsqu'une personne ou un groupement de personnes détient la majorité du capital de cette entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par elle ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance.

(Alinéa sans modification)

“Un décret précise les conditions dans lesquelles les organismes visés à l'article premier notifient à la Commission des Communautés européennes, sur sa demande, des informations relatives à l'application des dispositions du présent article.”

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 7-1 - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis à l'article 1er et relevant du droit privé, le juge ne peut statuer, avant la conclusion du contrat, que dans les conditions définies ci-après.

.....

Art. 7-2 - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis à l'article 1er et relevant du droit public, toute personne qui a intérêt à conclure le contrat et **qui** est susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, les mesures prévues à l'article L.23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

.....

Art. 12.

Au premier alinéa de l'article 7-1 de la même loi, après les mots : "la passation des contrats définis à l'article premier", sont insérés les mots : "ainsi qu'à l'article 3".

Art. 13.

A l'article 7-2 de la même loi, après les mots : "la passation des contrats définis à l'article premier", sont insérés les mots : "ainsi qu'à l'article 3".

Art. 12.

(Sans modification)

Art. 13.

(Sans modification)